

ARRETE N° 2020/157

MARCHES FORAINS - RESTRICIONS LIEES AUX MESURES VISANT A LUTTER CONTRE LE COVID-19

Nous, Maire de la Ville de PETIT-QUEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5° de l'article L. 2212-2 par lequel la Police Municipale a pour objet de prévenir ou de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Vu l'arrêté municipal n° 2016/410 du 13 décembre 2016 validant le règlement intérieur des marchés forains

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus covid-19

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus covid-19

Considérant la nécessité de restreindre les activités des marchés forains afin de lutter contre la propagation du virus covid-19

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETONS

Article 1 :

Les marchés forains de la Ville de Petit-Quevilly se déroulant sur la place du 8 mai, sur l'avenue Jacques Prévert et au niveau du boulevard Stanislas Girardin sont, à compter du lundi 23 mars et dans l'attente de la levée des mesures de confinement par le Gouvernement, conditionnés aux prescriptions listées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Seuls sont autorisés à s'installer sur les places des marchés, les commerces d'alimentation générale (fruits, légumes, viandes et produits à base de viande, poissons, crustacés et mollusques, pain, pâtisserie et confiserie, boissons ...). Tout autre commerce est formellement interdit.

Article 3 :

Les commerçants et les usagers se doivent de respecter les gestes barrières :

- Se laver très régulièrement les mains
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle
- Limiter les situations de promiscuité et respecter une distance d'un mètre entre les personnes
- Eviter au maximum les contacts physiques entre les personnes

Les commerçants se devront, en outre, de procéder au nettoyage des étals.

Article 4 :

La Mairie se réserve le droit de fermer à tout moment les marchés au regard de nouvelles mesures gouvernementales, en cas de trop forte affluence des marchés ou en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale, le Commissaire de la Police Nationale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution présent arrêté dont ampliation sera communiquée au gestionnaire des marchés et au représentant de l'État dans le Département.



La Maire certifie que le présent arrêté a été régulièrement notifié, affiché ou publié

Fait à PETIT-QUEVILLY le 23 mars 2020

La Maire